



M É M O I R E

S I G N I F I É ,

P O U R

Sieur **CLAUDE BELLAVOINE**, propriétaire,
habitant du lieu d'Ecole, mairie de Brout, arron-
dissement de Gannat, appelant;

C O N T R E

*FRANÇOIS et ANTOINE BONNAMOUR, pro-
priétaires, habitans en la commune de Brout,
intimés.*

BIEN des personnes sont encore éloignées de la lettre
et de l'esprit du nouveau régime hypothécaire.

Auparavant, celui qui osoit entreprendre une saisie
réelle pour arriver au payement de sa créance, ne le

Λ

faisoit qu'en tremblant. Les formes prescrites se ressentoient de la barbarie du temps qui les avoit produites: les praticiens y avoient mêlé leurs idées. De là des *us et coutumes* compliqués à un tel point, que le créancier timide, ayant à choisir entre deux maux, préféroit souvent le sacrifice de son dû, aux chances devenues malheureusement périlleuses des procédures.

Par la loi du 11 brumaire an 7, l'on a voulu remédier à ces inconvéniens, vraiment affligeans pour les créanciers. Sous les anciennes lois, pas une disposition, pas un usage dont l'inobservation ne fût un motif de nullité. La loi 2^e. du 11 brumaire an 7, au contraire, a indiqué une procédure infiniment simple; et dans aucun de ses articles ne sont écrits ces mots, *à peine de nullité*. La raison de cette différence, est que l'on est enfin revenu de cette maxime triviale et fausse, que le débiteur est plus favorable que le créancier. Celui-là doit être favorable aux yeux des magistrats, qui tient ses engagemens: celui-là doit être vu défavorablement, qui s'y soustrait. Les tribunaux sont institués pour forcer les citoyens à remplir leurs obligations. Un débiteur qui ne paye point paroît enfin devant la justice avec l'aspect qui lui est propre, qui n'appartient qu'à lui. Le débiteur qui conteste à l'ombre de misérables chicanes, est en quelque sorte en état de révolte contre l'action de la loi. Ainsi donc les égards sont dûs au créancier. Aussi la cour de cassation a-t-elle jugé, dans plusieurs circonstances, pour le créancier contre le débiteur. Elle a senti vivement la position de celui qui ne poursuit que la rentrée du *sien*; elle a proclamé le grand principe, qu'une créance légi-

(3)

time ne doit pas périr sur cet océan de formes inventées par la mauvaise foi.

Contre ces vérités connues de tous ceux qui ont pris la peine de suivre la jurisprudence, il se trouve encore de ces gens qui s'étudient particulièrement à entraver l'action de la justice, qui imaginent des moyens de nullité hors la loi. Je viens d'en faire la pénible épreuve.

Je dois à un travail assidu, à des calculs exacts, une fortune honnête : c'en a été assez pour exciter contre moi tous les efforts malins de la jalousie et de l'oisiveté. On le sait; de l'envie à l'inimitié il n'y a qu'un pas, et il est très-glissant : l'on se permet de haïr, de condamner celui que l'on ne connoît pas, et que l'on ne cherche point à entendre. Mes succès m'ont fait des ennemis, et partout ils vont criant que même avec bon droit je dois perdre mes procès. Pour le coup ils se tromperont, parce que je plaide devant une cour qui voit les affaires sans acception de personne. Ma cause est si simple, que l'on dira que ce n'étoit point le cas d'un mémoire imprimé : mais il m'a semblé nécessaire pour prévenir de nouvelles attaques.

F A I T S.

En vertu d'acte notarié, du 13 janvier 1788, et de jugement du 2 messidor an 7, je suis créancier de la succession de François Bonnamour, père des intimés, d'une somme de 2433 fr. 5 c.

François Bonnamour est décédé en brumaire an 11, et a laissé quatre enfans, qui sont les intimés, et deux mineurs pubères.

Après le décès de François Bonnamour ; il y a eu opposition et rémotion de scellés.

Les mineurs ont été émancipés : François Bonnamour a été nommé leur curateur.

Bonnamour père avoit quinze inscriptions aux hypothèques sur lui.

Ici il faut que j'explique que , par contrat des 16 et 29 brumaire an 6 , Bonnamour père avoit acquis deux domaines de la part de Me. Breghot-Polignac , avocat , moyennant la somme de 18400 francs , dont il n'a rien payé.

Des créanciers de Me. Breghot ont inscrit , tant sur lui que sur Bonnamour père.

Marien Ossaye et consorts étoient créanciers inscrits de Me. Breghot d'une somme de 2486 fr. 95 c. , en vertu d'un jugement rendu au tribunal civil de Riom , le 16 frimaire an 10.

J'avois fait un calcul qui m'avoit semblé juste. J'avois pensé qu'en achetant les droits de certains des autres créanciers j'en diminuerois le nombre ; et que , par ce moyen , les frais d'une vente judiciaire des immeubles Bonnamour seroient beaucoup moins coûteux. J'y entrevoyois l'avantage de mes débiteurs et le mien.

Le 25 floréal an 11 , Ossaye et consorts me subrogèrent à leur créance contre Me. Breghot.

J'en aurois fait autant avec les autres créanciers , s'ils eussent été raisonnables ; j'aurois évité beaucoup de frais : mais à la fin j'ai aperçu que j'aurois compromis mes deniers.

Le 10 prairial suivant , je citai en conciliation les enfans Bonnamour.

Le 20 du même mois, il y eut procès verbal de non-conciliation entre nous.

Antoine Bonnamour répondit qu'il ne vouloit prendre aucune qualité, mais renoncer à la succession de son père.

François Bonnamour dit, 1^o. pour lui-même, qu'il n'entendoit point se porter héritier pur et simple, mais seulement sous bénéfice d'inventaire; 2^o. pour les deux mineurs, qu'ils se rendroient aussi héritiers bénéficiaires.

Point de répudiation de la part d'Antoine Bonnamour.

Pas un des actes nécessaires, de la part de François Bonnamour et des deux mineurs, pour régler la qualité d'héritiers sous bénéfice d'inventaire.

En cet état, je les assigne tous quatre, le 6 messidor an 11, au tribunal civil de l'arrondissement de Gannat, 1^o. en déclaration de titres exécutoires; 2^o. en autorisation à exercer les droits de Marien Ossaye et consorts.

Le 24 thermidor suivant, j'obtiens contr'eux jugement par défaut faute de comparoir, adjudicatif de mes conclusions.

Ce jugement leur est signifié le 9 fructidor aussi suivant.

Le 19 vendémiaire an 12, je leur fais faire un commandement de payer.

Le 20 nivôse suivant, je discute le mobilier des deux mineurs: il y en a deux procès verbaux de carence.

Le 14 ventôse, je fais faire un commandement de payer. Je déclare que je vais passer à l'expropriation forcée des immeubles désignés en tête de ce commandement.

(6)

Les 17, 19 et 20 germinal des affiches sont posées; un exemplaire en est déposé au greffe, et le tout est notifié aux parties saisies et aux créanciers inscrits. L'adjudication est indiquée pour le 15 floréal (foire en la ville de Gannat); je choisis ce jour-là, pour qu'il y ait plus de publicité et plus d'enchérisseurs.

Le 10 floréal, cinq jours avant celui assigné pour l'adjudication, François et Antoine Bonnamour, pour ce qui les concerne seulement, forment opposition au jugement par défaut du 24 thermidor. Ils fondent cette opposition sur une répudiation qu'ils annoncent sous la date du 8 fructidor, et dont ils ne me donnent point copie.

Le 15 nous en venons à l'audience des premiers juges, je demande que l'adjudication soit faite.

François et Antoine Bonnamour concluent à être reçus opposans au jugement par défaut, et que la qualité d'héritiers purs et simples soit rayée du jugement. Ils offrent de payer les dépens de contumace. Ils ne demandent rien de plus (1).

J'ai soutenu cette opposition non-recevable, pour n'avoir pas été formée dans la huitaine; elle l'a été huit mois après la signification du jugement. J'ai opposé

(1) *Le sieur Bassin a conclu à ce que François et autre François Bonnamour fussent reçus opposans au jugement du 24 thermidor an 11, et que les parties fussent remises au même et semblable état qu'elles étoient auparavant; et, au principal, attendu leur renonciation à la succession dudit défunt Bonnamour leur père, que la qualité d'héritiers purs et simples fût rayée du susdit jugement, AUX OFFRES DE PAYER LES DÉPENS DE CONTUMACE.*

qu'on ne m'avoit point signifié la répudiation du 8 fructidor.

Enfin , j'ai dit qu'il falloit toujours faire l'adjudication , 1^o. parce que j'avois saisi non-seulement en vertu du jugement du 24 thermidor an 11 , mais encore en vertu des titres des 13 janvier 1788 et 2 messidor an 7 , qui étoient exécutoires contre les enfans Bonnamour , suivant l'art. 877 du Code civil ; 2^o. parce qu'en supposant l'existence de la répudiation de François et Antoine Bonnamour , il en résulroit qu'il ne demeurroit pour héritiers que les deux mineurs , et que cela suffisoit pour qu'il y eût partie légitime pour faire vendre.

Le sieur Breglôt , héritier de M^e. Breghot , l'un des créanciers inscrits , a pris mêmes conclusions que moi.

Toutes mes poursuites ont été annullées , et j'ai été condamné aux dépens (1).

(1) Attendu que le jugement du 24 thermidor an 11 , en vertu duquel la partie de Juge a poursuivi sur celles de Bassin l'expropriation forcée dont est question au procès , est un jugement par défaut faute de comparoir , rendu en premier ressort , attaquant par conséquent par la voie de l'opposition , après le délai de huitaine de sa signification , lorsqu'il n'a pas acquis la force de chose jugée ;

Attendu que d'après les dispositions de l'article 12 de la loi du 28 ventôse de la présente année , l'adjudication d'un bien ne peut se faire qu'en vertu d'un jugement définitif en dernier ressort , ou passé en force de chose jugée ; que , d'après les dispositions dudit article , la poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugement par défaut *durant le délai de l'opposition* ;

Attendu que les parties de Bassin se trouvent dans un délai utile pour former opposition au jugement du 24 thermidor dernier ;

J'ai appelé de ce jugement ; j'ai dû le faire, et pour l'outrage fait aux vrais principes, et pour les intérêts des autres créanciers, et pour mes propres intérêts, parce que si ce jugement demeurait, dans l'arrondissement de Gannat il n'y auroit plus moyen d'entreprendre utilement une expropriation.

DISCUSSION.

L'on ne sauroit me contester, et dans le fait l'on ne me conteste pas ma qualité de créancier de la succession de François Bonnamour.

Celle qui m'est personnelle est établie par l'acte notarié du 13 janvier 1788, et par le jugement du 2 messidor an 7. Ainsi point de difficulté sur ce point.

Il n'y en a pas plus sur la créance que j'ai achetée de Marien Ossaye et consorts. Elle résulte, 1^o. du jugement obtenu par Ossaye, etc. contre Me. Breghot, au tribunal civil de Riom, le 16 frimaire an 10; 2^o. de la subrogation que m'ont consentie Marien Ossaye et consorts, le 25 floréal an 11; 3^o. des deux contrats de vente des 16 et 29 brumaire an 6, par Me. Breghot

Le tribunal, jugeant en premier ressort, reçoit lesdites parties de Bassin opposantes au jugement rendu par défaut contre elles, le 24 thermidor dernier; ce faisant, remet lesdites parties en l'état où elles se trouvoient avant icelui : *statuant au principal, déclare nulles et de nul effet les poursuites faites par la partie de Juge pour parvenir à l'expropriation forcée des biens immeubles compris en l'affiche du 17 germinal dernier, et la condamne en tous les dépens.*

(9)

à Bonnamour père, moyennant la somme de 18400 fr., dont le principal et les intérêts sont encore dûs par la succession de Bonnamour père.

A cet égard, outre que ma créance est bien justifiée, au tribunal de Gannat je me suis trouvé en présence avec le sieur Breghot. Comme moi, il a conclu à l'adjudication sur expropriation : il a donc reconnu ma qualité de son créancier, en vertu du jugement du 16 frimaire an 10 et de la subrogation du 25 floréal an 11.

Des contrats de vente des 16 et 29 brumaire an 6 il suit que la succession Bonnamour en doit au sieur Breghot le prix principal et les intérêts. Ainsi, autorisé par le jugement du 24 thermidor an 11, autorisé encore par les anciens principes et par les dispositions du Code civil, en exerçant les droits du sieur Breghot mon débiteur, j'ai pu saisir par expropriation sur la succession Bonnamour père.

Cela posé, mon droit est certain. L'ai-je exercé régulièrement ? voilà la question unique à juger aujourd'hui.

Sur ce point, il ne faut pas confondre un créancier poursuivant avec un créancier ordinaire. Le premier travaille non-seulement pour lui, mais encore pour tous les autres ; il arrive même souvent que les deniers des immeubles vendus sont épuisés par des créanciers antérieurs à lui. Il est donc vrai qu'au résultat il opère l'avantage des créanciers en général.

Par cette raison de l'utilité de tous, le poursuivant mérite une protection singulière de la justice. Si, lorsque ses poursuites sont conformes à la règle, il survient quelque incident imprévu, qui vicie la saisie, ce

n'est pas à lui d'en supporter les frais. Les tribunaux doivent l'autoriser à les employer en frais extraordinaires de privilège. C'est ainsi que cela s'est toujours pratiqué au palais : cet usage est infiniment sage.

En cet état des choses, je demande pourquoi, en recevant l'opposition des adversaires au jugement par défaut du 24 thermidor an 11, l'on m'a condamné *en tous les dépens* ?

Ces termes, *tous les dépens*, comprennent et ceux relatifs au jugement du 24 thermidor an 11 et ceux relatifs à l'expropriation. Personne n'ignore que cette procédure, faite contre quatre parties saisies et quinze créanciers, est très-coûteuse : tous les frais s'élèvent au moins à 1000 fr.

Quel motif y avoit-il donc pour me faire perdre ainsi le quart de ma créance ? Avoit-on quelques fautes à reprocher à ma procédure ?

J'avois suivi la marche que tout le monde prend en pareil cas. Le jugement du 24 thermidor an 11 est très-régulier et très-juridique : j'ai donc pu et dû agir en conséquence.

Il est vrai que les premiers juges ont, de leur propre mouvement, mis en principe, que n'ayant qu'un jugement par défaut, je ne pouvois faire adjuger (ils s'appuient de l'art. 12 de la loi du 28 ventôse dernier), et qu'ils ont jugé que les adversaires étoient encore dans le délai de l'opposition, lorsqu'ils en ont fait une le 10 floréal dernier.

Premièrement, la loi invoquée par les premiers juges est l'article 2215 du Code civil. Il porte : « La pour-

« suite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provi-
 « soire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant
 « appel ; *mais l'adjudication ne peut se faire qu'après*
 « *un jugement définitif en dernier ressort, ou passé*
 « *en force de chose jugée.*

« *La poursuite ne peut s'exercer en vertu de juge-*
 « *ments rendus par défaut DURANT LE DÉLAI DE*
 « *L'OPPOSITION. »*

De cette dernière disposition il suit qu'un créancier, en vertu de jugement par défaut, ne peut agir en expropriation forcée tant que son débiteur est *dans le délai de l'opposition* ; mais que, passé ce délai, rien ne l'empêche de faire saisir et vendre.

D'une explication contraire il résulteroit qu'un débiteur, qui n'auroit que des immeubles, auroit intérêt à se laisser condamner par défaut, puisque le créancier ne pourroit pas agir utilement en vertu du jugement de condamnation : la raison repousse une conséquence aussi sauvage.

Mais quel est le délai de l'opposition ? L'ordonnance de 1667 en donne un de huitaine, contre les jugemens rendus en dernier ressort. Elle ne dit mot sur les sentences sujettes à appel. Lors de la rédaction de l'ordonnance, l'on demanda la voie de l'opposition pour ces sentences. Elle ne fut point admise, par la raison qu'un juge à *quo* ne peut se réformer. Néanmoins l'usage a prévalu. Les oppositions ont eu lieu en tribunal inférieur. L'on commença par appeler, et convertir l'appel en opposition. Dans la suite l'on en est venu à l'opposition directe, par requête de procureur à procureur ; mais

toujours on a pensé qu'il falloit la former dans la huitaine ; et cela à l'imitation des oppositions aux jugemens en dernier ressort par défaut.

Je conviens pourtant que l'on s'est ensuite relâché du principe établi uniquement par l'usage, et que l'on recevoit l'opposition pendant trente ans, en première instance tout comme en cour d'appel, contre l'ordonnance de 1667.

Mais, sur l'appel, c'étoit un abus contre lequel les nouveaux tribunaux sont revenus, pour s'attacher uniquement à la disposition de l'ordonnance de 1667, qui rejette l'opposition par la fin de non-recevoir après huit jours, à compter de la signification de l'arrêt à personne ou domicile.

Ici même raison d'extirper l'abus ancien. L'ordonnance ne donne que huitaine pour former opposition aux jugemens en dernier ressort. L'on a étendu sa disposition aux sentences. Il faut y adapter les mêmes conséquences, dès que le principe est le même. Il est temps de dire qu'il y a aussi fin de non-recevoir (1).

L'ordonnance de 1667 n'accorde que huit jours sur appel, afin que les choses ne soient pas toujours en état d'incertitude. Il y a même motif pour la première instance. Là, comme là, le créancier doit ne pas être en perplexité perpétuelle. Il seroit souverainement injuste qu'il eût un titre dont il ne pourroit pas se servir pendant trente ans. Je vais plus loin : je dis qu'il y auroit absurdité.

(1) M. Jousse, sur l'art. 3 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, dit : « On peut se pourvoir par opposition, *dans la huitaine*, « contre cette sentence, au lieu d'en interjeter appel. »

Dans la cause, j'ai fait signifier mon jugement le 9 fructidor an 11. L'opposition des adversaires n'est que du 10 floréal dernier. D'une époque à l'autre, il y a huit mois. Dans l'intervalle, j'ai fait faire plusieurs commandemens de payer, procès verbaux de carence, saisie et notification en expropriation forcée. Cette contumace vaut bien quelque chose. Mes actes répétés les ont suffisamment avertis. Rien ne sauroit les excuser de n'avoir formé leur opposition que cinq jours avant l'adjudication, au moment où j'avois fait pour 1000^{fr} de frais. Il y auroit de leur part tout au moins affectation perfide, affectation faite pour leur mériter toute la défaveur de la justice.

Au reste, mon jugement étoit signifié depuis le 9 fructidor an 11. Les adversaires n'avoient que huitaine pour former opposition. Quand le Code civil a dit que l'on ne pourroit exproprier en vertu d'un jugement par défaut, *durant le délai de l'opposition*, cela doit s'entendre avant l'expiration de la huitaine de la signification du jugement. Ce n'est pas un principe nouveau. Avant ce Code civil, l'on pensoit et l'on jugeoit que pendant cette huitaine l'on ne pouvoit pas suivre l'exécution d'une sentence par défaut, ni par saisie mobilière, ni par saisie immobilière. Mais l'on tenoit et l'on doit tenir encore pour constant, en point de droit, que passé ce délai rien n'empêche le créancier d'aller en avant, par la raison que la justice n'ordonne jamais en vain.

Mon commandement en expropriation n'est que du 14 ventôse an 12, postérieur de six mois à la signification de mon jugement. Alors le temps de l'opposition

étoit plus que prétérit, et j'étois parfaitement libre de saisir par expropriation, puisqu'il n'y avoit point d'opposition à mon jugement. Je l'ai fait le 19 germinal suivant.

Deuxièmement, une opposition à un jugement par défaut, faite hors le délai de huitaine, en l'admettant eomme recevable, n'a pas l'effet de détruire ce qui a été fait entre l'expiration de la huitaine et l'opposition venue à tard. Celui qui a agi dans cet intervalle, l'a fait en vertu d'un titre légitime, d'un titre émané de la justice. Aussi l'ordonnance de 1667 et la jurisprudence constante de tous les tribunaux obligent-elles l'opposant à refonder les dépens de contumace et ceux de l'opposition ? Ces dépens comprennent tout ce qui est relatif tant au jugement qu'à ce qui a suivi, parce que ces frais sont *préjudiciaux* ; ils ne servent point pour le fond de l'affaire. Il est de justice que celui qui les a occasionés, en ne comparoissant pas, les supporte.

Nous en étions dans cette position. Aussi, par leurs conclusions lors du jugement dont est appel, les adversaires ont-ils offert cette réfusioin de dépens de contumace.

Les premiers juges, au lieu d'ordonner cette réfusioin, m'ont condamné en tous les dépens. Il s'ensuit, 1°. qu'ils ont jugé contre les offres des adversaires, puisque ceux-ci consentoient à cette réfusioin ; 2°. qu'ils ont jugé *ultra petita*, puisque les adversaires n'avoient pas conclu aux dépens contre moi.

Troisièmement, en droit, l'héritier direct, qui a renoncé à la succession d'un défunt, doit tous les dépens faits contre lui jusqu'à l'instant de la signification de sa ré-

(15).

pu diation. Ce principe est écrit dans tous nos livres.

Dans la cause, par leur requête d'opposition du 10 floréal dernier, les adversaires ont bien annoncé une répudiation, sous la date du 8 fructidor an 11.

D'une part, ils ne m'en ont point fait donner copie, ni en première instance, ni sur l'appel; ainsi je puis les considérer encore comme héritiers.

D'un autre côté, la signifieroient-ils aujourd'hui, ils devraient supporter les dépens faits jusqu'à présent.

Dira-t-on qu'au bureau de paix Antoine Bonnamour a déclaré vouloir répudier, et que François Bonnamour a opposé que lui et ses mineurs n'entendoient être qu'héritiers bénéficiaires?

1^o. Quant à Antoine Bonnamour, il ne lui suffisoit pas d'alléguer qu'il renonceroit; il falloit qu'il le fit expressément au greffe du tribunal de Gannat. L'art. 784 du Code civil le veut ainsi.

2^o. Quant à François, il falloit qu'il fit inventaire, qu'il donnât caution, etc. en conformité de la section 3, chap. 5, liv. 3 du Code civil. Il n'en a rien fait: les deux mineurs en ont usé de même.

En cet état, ne m'ayant été justifié, ni d'aucune répudiation, ni d'aucun de ces actes qui constituent l'héritier sous bénéfice d'inventaire, je puis et je dois ne voir encore dans les quatre enfans Bonnamour que des héritiers de leur père, que des héritiers purs et simples.

Quatrièmement, qu'ont fait, qu'ont demandé les deux Bonnamour majeurs?

Ils ont formé opposition au jugement du 24 thermidor; et, à l'audience du 15 floréal dernier, ils ont demandé

d'être reçus opposans à ce jugement, et que *la qualité d'héritiers purs et simples fût rayée du susdit jugement, aux offres de payer les dépens de contumace*; ce sont leurs propres expressions : voilà toutes leurs conclusions. Il n'y a rien de plus ; il n'y en a point en nullité de ma procédure en expropriation forcée. Supposant une répudiation de leur part, à la date du 8 fructidor an 11, ils se plaignent seulement de ce que je les ai fait condamner *en qualité d'héritiers purs et simples*. Ils se bornent là ; en sorte que, selon eux, tout auroit été réparé par cette radiation. Mon jugement subsistoit pour le surplus de ses dispositions : il demeuroit dans toute sa valeur contre les deux mineurs.

J'aurois pu, si je l'avois voulu, soutenir François Bonnamour personnellement héritier, parce que lors du procès verbal fait au bureau de paix le 20 prairial an 11, il avoit dit qu'il entendoit être héritier bénéficiaire, et que *semel hæres, semper hæres*. En ayant exprimé son intention, et n'ayant pas rempli les formalités voulues par les articles 793, 794 et 807 du Code civil, j'aurois été à même de le faire juger héritier pur et simple. Mais je veux en finir ; j'ai mis l'incident de côté ; j'ai dit : « Si vous n'êtes pas héritier, au
« moyen de votre renonciation, toute la succession de
« votre père appartient aux deux mineurs ; l'expropria-
« tion forcée est dirigée, et contre vous, et contre eux,
« Vous ôtés, j'ai encore dans eux des parties légitimes,
« des parties saisies, contre lesquelles je demande sub-
« sidiairement que l'adjudication soit faite. »

En cet état, qu'avoient à prononcer les premiers

juges ? S'il leur plaisoit de regarder les adversaires comme non-héritiers, par l'effet d'une renonciation qui ne m'étoit point signifiée; dans ce sens, ces juges n'avoient qu'à recevoir l'opposition des adversaires au jugement du 24 thermidor, et à ordonner la radiation de leurs noms, à la charge par eux de refonder les dépens de contumace. Ces dépens auroient été la moitié de tous ceux faits jusque-là.

Mais alors restoient les deux mineurs. Ceux-là étoient héritiers, puisqu'ils n'ont point répudié. Ils avoient tout, suivant l'article 786 du Code civil, portant : *La part du renonçant accroît à ses cohéritiers.* Donc l'adjudication pouvoit et devoit être faite contre eux, et à l'audience indiquée.

Au lieu de cela, les premiers juges ont annullé ma procédure.

Leur jugement est nul, et n'est point juridique.

1°. Il n'est point juridique; je viens de le démontrer.

2°. Il est nul, parce qu'il a jugé *ultra petita*. Les adversaires n'avoient pas conclu à la nullité de l'expropriation. Les nullités ne se suppléent point par les juges; au contraire, elles se couvrent par la défense au fond, de la part des parties. Ce principe est établi par l'ordonnance de 1667, titre 5, article 5, par l'avis de M. Jousse, et par la jurisprudence.

Dans cette position, en parcourant, et la loi du 11 brumaire an 7, et le Code civil, et les recueils de la cour de cassation, je ne trouve rien qui dise qu'il y a nullité dans ma procédure.

Dans la loi du 11 brumaire, je ne reconnois plus ces

anciennes, ces dégoûtantes formalités, qui étoient l'effroi du créancier légitime, et qui favorisoient le débiteur rétif; je vois au contraire une marche toute simple, une procédure prompte pour forcer le débiteur à exécuter ses engagements.

Si dans le Code civil l'on trouve des mesures sages et conservatrices pour le débiteur, afin d'empêcher qu'il soit dépouillé *ex abrupto*, il y a aussi cette vérité qui eût dû être de tous les temps, cette vérité qui commande de rendre à chacun *le sien*.

Enfin, la cour de cassation n'a jamais varié; toutes les fois qu'on lui a présenté de pitoyables moyens de chicane, elle les a rejetés avec indignation, et a appris très-clairement aux débiteurs qu'il faut payer, et ne pas laisser, ruiner les créanciers.

L'esprit inquiet est sans ressource; tout est aujourd'hui pour le juste et contre l'injuste, et je dis, avec la plus grande confiance, que le jugement de Gannat doit être infirmé. Il le sera; et les adversaires qui, sans les demander, ont obtenu des dépens contre moi, doivent y être condamnés.

Mais une simple condamnation de dépens ne me conduiroit à rien: j'ai à faire à gens insolubles; leur répudiation à la succession de leur père le dit assez. Je demande donc d'être autorisé à les employer en frais extraordinaires de poursuite, pour en être payé par privilège.

En cela j'ai pour moi le fait et le droit.

Dans le fait, par ma saisie j'ai travaillé pour l'avantage de tous les créanciers inscrits; comme poursuivant

j'ai été en quelque sorte leur mandataire. Ma procédure est régulière : si les premiers juges l'ont mal vue, s'ils l'ont condamnée par des motifs qui ne sont pas juridiques, ce n'est pas ma faute. La cour réformant leur jugement, il s'ensuivra que j'ai agi méthodiquement : mais alors ce n'est point à moi à supporter le poids de l'insolvabilité des adversaires. Le seul moyen d'en empêcher est de m'autoriser à les employer en frais extraordinaires de poursuite.

A cet égard, j'ai en ma faveur l'ancien droit ; j'ai en ma faveur nombre d'arrêts des parlemens : j'ai plus que tout cela ; j'ai un arrêt de la cour, du 4 prairial dernier, rendu sur les conclusions de M. Toutté. Me. Marie plaidoit pour le sieur Fayet, saisissant, et Me. Pagès-Meillac pour la partie saisie. Le tribunal de Saint-Flour avoit annullé la procédure du sieur Fayet ; sur l'appel elle a été maintenue, et la partie saisie condamnée aux dépens des causes principale et d'appel. Le sieur Fayet a été autorisé à les employer en frais de privilège d'expropriation. Me trouvant en même position, je réclame même justice, et je l'attends avec sécurité.

BELLAVOINE.

GOURBEYRE.

12^e février au 12, 1^{re} section.

attendu, la réputation faite par les Bourreaux
à la prison de leur père, le 8 février au org.

att. que, d'après cette réputation, ils n'ont plus
aucun intérêt ni qualité pour contester l'expatriation
dont ils ont demandé l'annulation que leur nom et
qualité supprime l'org.

att. qu'il est établi, par le jugement dont est appel
qu'ils n'ont point demandé la nullité de l'expatriation,
et qu'ils n'auraient pu la demander qu'en contradiction
de leur réputation.

att. que devant les premiers juges ils avaient
offert le serment de continence.

La Cour, dit un juge ...
décharge la partie de Delapchie des condamnations
prononcées contre elle, et lui permet de continuer
sa poursuite en expatriation contre tous autres
représentants de la prison, le nom et qualité des
intéressés de l'org.